



INSTRUCTION

N° 01-016-A-V1 du 6 février 2001

NOR : BUD R 01 00016 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

NOTIFICATION PÉRIODIQUE DE JURISPRUDENCES

ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées

Date d'application : 06/02/2001

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; ORGANISATION ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
REMISE GRACIEUSE ; RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 90-047-A-B-M du 3 mai 1990

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

DIFFUSION

GT 7

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1ère Sous-direction - Bureau 1C

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Tribunal administratif de Nice, 1 ^{ère} chambre, 7 avril 2000, n° 98 3436 et n° 99 492.....	4
ANNEXE N° 2 : Cour administrative d'appel de Marseille, 31 mai 2000 n° 97 MA 01728.....	5
ANNEXE N° 3 : Cour administrative d'appel de Nantes, 14 juin 2000, 96 NT 01108.....	6

La présente instruction a pour objet de diffuser aux comptables trois décisions récentes rendues par le juge administratif, recueillies et analysées par l'administration centrale, relatives au contentieux des décisions portant décharge de responsabilité ou remise gracieuse de débet.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions précitées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE DIRECTEUR-ADJOINT CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS-DIRECTION

JEAN-BAPTISTE GILLET

ANNEXE N° 1 : Tribunal administratif de Nice, 1^{ère} chambre, 7 avril 2000, n° 98 3436 et n° 99 492

Rejet d'une demande en remise gracieuse. Avis de l'organisme public. Illégalité du point 3.1.2.1. de l'instruction 90-047-A-B-M du 3 mai 1990. Principe de confiance légitime.

Texte de l'arrêt :

« Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret susvisé [*décret n°64-1022 du 29 septembre 1964 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés*] : « les sommes allouées en décharge ou en remise sont supportées par le budget de l'organisme intéressé » ; qu'il résulte de cette disposition que, s'agissant comme en l'espèce du budget communal, il appartient au seul conseil municipal qui est l'autorité budgétaire de la commune d'émettre l'avis requis par l'article 8 du décret susmentionné ; que M. F.... ne saurait utilement soutenir que l'organe compétent pour émettre ledit avis serait le maire de la commune qui est incompétent pour instituer une charge au budget communal ; que, dès lors, il ne peut, sur le fondement de l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1983, concernant les relations entre les usagers et l'administration, aux termes duquel : « Tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, des directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements », invoquer le bénéfice de l'instruction administrative n°90-047-A-B-M du 3 mai 1990 publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique qui assimile à tort la notion d'ordonnateur à celle d'organisme public concerné et qui est de ce fait « contraire aux lois et règlements » au sens et pour l'application de l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1983 ; que M. F.... ne saurait pas davantage invoquer la violation du principe de confiance légitime tel que défini par le droit communautaire dès lors que les relations entre l'administration et les usagers sont uniquement régies par la législation définie par le droit interne et ne relèvent pas du droit communautaire ; ...

« Article 1^{er} : la requête n° de M.... F.... est rejetée.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n° 99 492 de M. F.... ».

Commentaire :

Dans la présente affaire, le ministre chargé des finances avait rejeté la demande en remise gracieuse formulée par un comptable de fait sur la base de l'avis conforme défavorable émis par l'assemblée délibérante de l'organisme public concerné.

L'intéressé a déféré cette décision à la censure du juge administratif au motif que conformément aux dispositions de l'instruction n° 90-047-A-B-M du 3 mai 1990, l'avis de l'« organisme public » requis pour permettre au ministre chargé des finances de statuer sur les demandes en décharge en responsabilité ou en remise gracieuse est l'avis du seul ordonnateur de l'organisme public, qui en l'espèce s'était prononcé favorablement.

Le juge administratif a considéré que, telle qu'elle figure au décret précité, la notion d'« organisme public » habilité à émettre un avis sur une demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse d'un comptable public doit être interprétée comme désignant l'assemblée délibérante de cet organisme, comme seule autorité compétente pour décider de la prise en charge budgétaire d'une dépense.

En conséquence, la juridiction a énoncé que sur ce point précis les dispositions de l'instruction précitée sont illégales et donc inutilement invoquées par le requérant.

ANNEXE N° 2 : Cour administrative d'appel de Marseille, 31 mai 2000 n° 97 MA 01728

Rejet d'une demande en remise gracieuse. Erreur manifeste d'appréciation. Critères.

Les circonstances de l'affaire :

Un comptable secondaire par ailleurs auteur d'actes indéliçats ayant entraîné sa révocation a vu sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée en raison de discordances comptables portant sur les restes à recouvrer des exercices antérieurs à 1986.

En atténuation de sa responsabilité, l'intéressé a fait état dans sa demande en remise gracieuse des intérêts des débits prononcés à son encontre par le juge des comptes, d'une part, de la détérioration de son état de santé, d'autre part, du manque de moyen en personnel au sein du poste comptable. Il formule également de graves critiques sur la gestion de son successeur qui, selon lui, se serait montré malveillant à son égard.

Suite au rejet de sa demande en remise gracieuse, le comptable a invoqué devant le juge administratif une erreur manifeste d'appréciation de sa situation par le ministre chargé des finances.

La procédure :

Le tribunal administratif avait accueilli l'argumentation du comptable et conclu à l'erreur manifeste d'appréciation.

Statuant sur recours du ministre, la cour administrative d'appel a infirmé le jugement de première instance et énoncé qu'il n'y avait pas d'erreur manifeste d'appréciation de la situation d'un comptable en rejetant sa demande en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse, dès lors que :

- l'état de santé du comptable lui avait permis d'assurer normalement ses fonctions à la date à laquelle se rapportaient les anomalies constatées ;
- le déficit en personnel au sein du poste n'était pas manifeste ;
- l'existence d'actes de malveillance perpétrés après que le comptable eut quitté ses fonctions n'était en aucun cas établie.

ANNEXE N° 3 : Cour administrative d'appel de Nantes, 14 juin 2000, 96 NT 01108

Étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire. Constat et détermination du déficit.

Texte de l'arrêt :

« Considérant qu'à la suite du contrôle de la régie de recettes du camping municipal de l'I... à C..., le receveur municipal a constaté pour les exercices 1986 à 1988 des discordances entre les sommes dues d'après les registres d'entrée du camping et les sommes perçues telles qu'elles figurent sur les journaux à souches enregistrant les encaissements, discordances qui ont été considérées comme des déficits comptables lesquels ont été arrêtés à la somme de ... F et mis à la charge de Mme L... par un arrêté de débet pris le 16 juillet 1992 par le ministre de l'économie et des finances ;

Considérant en premier lieu, que si Mme L... soutient que l'arrêté de débet pris à son encontre ne serait pas fondé dans la mesure où les sommes qui lui sont réclamées ont été obtenues par un rapprochement de deux registres alors mêmes que les règles de fonctionnement de la régie ne permettaient pas d'obtenir une correspondance entre ces documents, il résulte de l'instruction que le numéro de la quittance extraite du journal à souches, au moment du paiement par l'usager, devait être reporté, par ses soins, sur le registre de camping destiné à l'inscription des usagers ; que la tenue correcte desdits registres, qui incombait à Mme L... en sa qualité de régisseur de recettes, lui aurait permis contrairement à ce qu'elle soutient, d'établir une exacte correspondance entre ces documents ;

Considérant en deuxième lieu, que pour contester que l'arrêté de débet litigieux ait pu la constituer débitrice envers le Trésor public d'une somme de ... F ; , Mme L... allègue l'existence de sommes non employées figurant dans les journaux à souches d'un montant de ... F qui doivent être imputées sur les déficits constatés ; qu'en l'absence, toutefois, d'éléments permettant de justifier que les sommes en cause correspondent à des versements dus au titre des entrées de personnes ayant séjourné dans le camping, la somme de ... F ne peut venir en déduction de la somme mise à charge par l'arrêté de débet.

Considérant , en troisième lieu, que Mme L... n'établit pas que pour un montant de ... F, une partie des sommes pour lesquelles elle a été mise en débet correspondrait à des impayés ;...

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme L... est rejeté....».

Commentaire :

Dans la présente affaire, le régisseur de recettes contestait principalement les méthodes de calcul utilisées par l'administration pour déterminer le montant du déficit ainsi que son montant lui-même.

Statuant en appel, le juge administratif rappelle l'étendue de la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et par extension celle des comptables publics à toutes les opérations de leur poste en soulignant les obligations qui leur incombent, notamment la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité de leur poste conformément aux dispositions de l'article 60-I de la loi n°63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963.

En outre, concernant la détermination exacte du déficit constaté à l'encontre du requérant, le juge avalise la démarche objective suivie par l'administration fondée sur la production de pièces justificatives probantes et sur le rapprochement de registres ou de pièces administratives et comptables.